

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 76 (1988)

Heft: [10]

Artikel: Femmes et santé : apprendre de l'autre sexe

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278800>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Femmes et santé

Apprendre de l'autre sexe

Les sociétés suisse et allemande de Médecine sociale et préventive publient ensemble une revue, dont le dernier numéro est consacré au thème « Femmes et Santé ». Les nombreuses contributions cherchent à faire le point sur les différences liées au sexe dans les domaines de la santé et de la maladie. « La nature de ces différences donne d'utiles indications sur ce que chaque sexe peut apprendre de l'autre pour améliorer son comportement en matière de santé et pour diminuer les différences observées... » L'éditorial ajoute : « La transformation des rôles respectifs des hommes et des femmes dans notre société devrait également faire adopter les comportements positifs à l'égard de la santé inspirés de l'autre sexe. »

La majorité des articles sont en allemand, mais il y a des résumés en français. Chaque article est accompagné d'une bibliographie. L'ensemble du numéro est une mine de renseignements pour les spécialistes ; on peut se le procurer chez Vogt-Schild AG, CP 748, 4501 Soleure.

Travail ménager

Arrêt zurichois

(pbs) — Le Tribunal cantonal de Zurich a rendu le 8 avril 1988 un arrêt intéressant dans un domaine où on est loin encore d'être au clair : l'indemnisation d'une « ménagère » qui a perdu le majeur et partielle l'usage de l'annulaire et de l'auriculaire de la main droite lors d'un accident dû à la négligence de son employeur.

A l'époque, Mme D. travaillait en usine, s'occupait de son ménage et aidait encore son mari dans son activité de concierge.

Le 22 mai 1986, le Tribunal de district de Hinwil (ZH) a rendu un arrêt où il distinguait entre le dommage matériel subi par la plaignante, du fait qu'elle ne pouvait plus remplir ses activités habituelles, et le dommage immatériel tel qu'une atteinte à l'intégrité corporelle, ou une diminution de la qualité de la vie du fait qu'on met plus de temps à faire son

ménage, qu'on dispose donc de moins de temps libre ; ce dommage immatériel aurait, selon le tribunal, aussi dû être compensé.



Le travail ménager, un travail comme un autre ? (Photo tirée de la brochure du Collège du travail *La ménagère, une travailleuse*).

Le tribunal cantonal a tout d'abord reconnu la valeur économique du travail de la ménagère, même si elle exerce à côté, à plein temps ou à temps partiel une activité rémunérée. Après son accident, la plaignante n'a pas dû faire appel à une aide, mais elle subit un dommage du fait qu'il lui faut davantage de temps pour faire son ménage. On ne peut pas lui opposer le fait qu'elle est aidée par son mari. Elle doit être indemnisée pour le dommage matériel qu'elle subit. Le dommage immatériel ne peut pas donner lieu à indemnité, mais seulement à compensation.

Le tribunal calcule l'indemnité sur la base d'une incapacité de travail de 66 % pour la première période, puis de 25 % pour l'invalidité permanente. Il refuse une indemnité supplémentaire de 400 francs pour les travaux de couture et de tricotage que la plaignante ne peut plus effectuer.

Il évalue le travail de la ménagère à vingt heures par semaine (ménage de trois personnes). En 1976, le Tribunal fédéral avait admis un tarif de 15 fr. par heure. Le tribunal de Zurich a refusé de porter cette valeur à 19 fr., il l'a au contraire ramenée à 12 fr. pour la première période d'indemniser, vu le tarif payé à l'époque aux aides de ménage.

Pour la capitalisation de l'indemnité pour invalidité permanente, le tribunal a pris la moyenne arithmétique entre la durée normale de la vie active et l'espérance de vie.

Il a refusé l'argument avancé par la partie adverse, que la plaignante n'ayant pas repris

une activité rémunérée, elle pouvait consacrer plus de temps à son ménage, et que l'indemnité devait être réduite en proportion. Le tribunal a

répondu qu'il avait déjà tenu compte de la chose en tablant sur un chiffre de vingt heures par semaine au lieu de trente. Mais il n'a pas à juger de l'ardeur au travail de la plaignante.

Source : « Plädoyer », juin 88.

Droit matrimonial

Revenus et minimum vital

(pbs) — Le Tribunal fédéral a prononcé les 3 et 23 juin deux arrêts en application du nouveau droit matrimonial, entré en vigueur le 1.1.1988. Les considérants publiés le 10 août précisent que, dans un procès en matière conjugale, des mesures provisionnelles peuvent être modifiées sur la base du nouveau droit si elles diffèrent de l'ancien : cela est valable notamment quand il s'agit de déterminer les prestations alimentaires que l'un des conjoints doit à l'autre.

En cas de dissolution du ménage, il n'est pas exclu qu'un conjoint qui jusqu'à ce moment n'a pas exercé d'activité lucrative puisse dorénavant être obligé de prendre un travail rémunéré. Après une longue durée de l'union conjugale, il faut que la chose apparaisse supportable, une période d'adaptation peut se révéler nécessaire. En cas de maladie ou d'invalidité, le devoir d'assistance mutuelle peut être invoqué. Il sera tenu compte de l'apport du conjoint qui s'occupe du ménage comme équivalent à des prestations financières de l'autre conjoint. Le ni-

veau de vie des deux conjoints devra être analogue.

Un arrêt du Tribunal fédéral du 7 juillet 1988 est un autre exemple intéressant d'application du nouveau droit matrimonial. Il s'agit du calcul du minimum vital qui ne peut être saisi en cas de poursuite d'un homme marié. Il y a lieu maintenant de tenir compte de l'art. 163 du Code civil, qui prévoit en effet que les époux répondent ensemble de l'entretien de la famille ; il y a donc lieu de mettre en compte le revenu de l'épouse. Exemple :

Revenus	
Revenu net du débiteur	4262.—
Revenu net de sa femme	800.—
Revenu net commun	5602.—
Minimum vital	
Montant de base	1075.—
Entretien 2 enfants	440.—
Supplément pour usure des habits	40.—
Caisse maladie	518.—
Bail	1300.—
Autre frais	200.—
Minimum vital	3633.—

Ce minimum doit être partagé entre les époux en fonction de leurs revenus nets pour le débiteur. Cela se calcule en divisant le minimum vital, multiplié par le revenu net du débiteur, par le revenu net total, soit dans l'exemple choisi :

Minimum revenu net du débiteur	
divisé par le revenu net total.	
$\frac{3633 \times 4262}{5062} = 3059$	
Ce qui donne :	
Revenu net du débiteur	4262.—
Minimum vital	3059.—
Part du revenu qui peut être saisie	1203.—

Avec l'ancien droit, il aurait également été tenu compte du revenu de la femme, mais les autorités de poursuite auraient fixé la part de la femme à l'entretien du ménage. Cette part n'aurait pas dû être fixée à un niveau tel que la femme aurait seule supporté les frais d'entretien du ménage et du mari. Si le revenu de la femme était très modeste, on n'aurait pas considéré qu'elle eût l'obligation de participer aux frais du ménage. Cependant, sa participation pouvait aller jusqu'à la moitié ou deux tiers de son gain.